

GE_GERICHTE ATAS/313/2021 vom 1. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/313/2021 du 1 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/313/2021 del 1 aprile 2021

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/995/2019 ATAS/313/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 1er avril 2021 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o B_____, _____, à GENÈVE recourant
contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/995/2019 - 2/2 -

Vu la décision du 20 février 2019 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI)
rejetant la demande de prestations déposée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ; Vu
l'arrêt de la Cour de céans du 20 mai 2020 (ATAS/461/2020) admettant partiellement le
recours interjeté par l'assuré et lui accordant le droit à une mesure de reclassement
professionnel ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 octobre 2020 (9C_464/2020) déclarant le
recours interjeté par l'assuré irrecevable faute de motivation ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral
du 1er mars 2021 (9C_500_2020) admettant le recours interjeté par l'OAI contre l'arrêt de
la Cour de céans et renvoyant la cause à celle-ci pour statuer sur les frais de la procédure
antérieure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Met un émolument de CHF 200.- à charge de Monsieur EL FAR.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.